



SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
Pôle des Assemblées
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du
Bureau Communautaire
du 18 octobre 2022 à 09h00

Présents :

Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Dominique LACHENAL, Alain LETESSIER, Denis MAIRE, Anny MARTIN, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT.

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	3
1 - CONVENTION AVEC LE BRGM POUR UNE ÉTUDE PORTANT SUR L'ARVE.....	3
B) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	7
2 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2023.....	7
3 - AVIS DE ANNEMASSE AGGLO SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU D'ANNEMASSE.....	8
4 - AVIS DE ANNEMASSE AGGLO SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE JUVIGNY.....	10
C) DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC.....	12
5 - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT NEUF, LA SUPPRESSION DU PN49 ET LA DÉVIATION DE LA RD15.....	12
6 - AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET TRAMWAY.....	15

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

1 - CONVENTION AVEC LE BRGM POUR UNE ÉTUDE PORTANT SUR L'ARVE

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Gauthier GREINER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3

Les ions chlorate et perchlorate

L'ion perchlorate (ClO_4^-) est un composé chloré très mobile dans les sols vers les eaux souterraines et au sein des eaux souterraines ; il est de surcroît persistant dans les conditions les plus couramment rencontrées dans les aquifères. Il s'agit le plus souvent d'un produit de synthèse. De composition proche, l'ion chlorate (ClO_3^-) possède des caractéristiques relativement similaires et peut aussi être d'origine naturelle ou synthétique (ex : fabrication d'explosifs). Les principales activités susceptibles de produire des ions perchlorates sont : (i) l'aérospatiale et l'industrie militaire (propergols solides des fusées et missiles), (ii) l'industrie et les usages pyrotechniques civils (charges expulsives des air-bags (Motzer, 2001), explosifs de mines et carrières, feux d'artifices, torches, etc.) et (iii) l'industrie et les usages des chlorates (e.g., herbicides, agents de blanchiment).

Effet sur la santé et valeurs guides

Le perchlorate est connu pour interférer avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde ; il peut donc induire une diminution dans la synthèse des hormones thyroïdiennes. En France, il n'existe pas actuellement de valeurs limites ou de références réglementaires sensu stricto dans l'eau potable pour le perchlorate ; mais des Valeurs Guides (VG). Par principe de précaution, la Direction Générale de la Santé recommande de :

- ☛ limiter l'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse $4 \mu\text{g/L}$ pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois ;
- ☛ limiter la consommation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse $15 \mu\text{g/L}$ pour les femmes enceintes et allaitantes (protégeant ainsi fœtus et nourrissons).

Ces valeurs ont été proposées pour une réévaluation en décembre 2018 . A ce jour, l'ANSES propose à la Direction Générale de la Santé (DGS) une valeur guide dans l'eau potable de $5 \mu\text{gClO}_4^- \cdot \text{L}^{-1}$ pour la population générale d'âge adulte (valeur non validée par la DGS) ;

En Suisse, la valeur réglementaire pour l'eau potable est $4 \mu\text{gClO}_4^- \cdot \text{L}^{-1}$

Etat de la pollution dans les ressources en eau du territoire

Au printemps 2017, les autorités helvétiques ont fait le constat d'un marquage de la nappe phréatique du Genevois par des concentrations anormales en ions perchlorate (ex : $8,25 \mu\text{gClO}_4^-/\text{L}$ le 02/05/2017 au puits de Soral (commune frontalière), situé au sud-ouest de Genève). La détection de ClO_4^- a conduit à la fermeture de six captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP). En Haute Savoie, plus particulièrement le long de la vallée de l'Arve et dans le bassin du Genevois, les captages d'eau potable les plus touchés par les ions perchlorate sont ceux de VEYRIER 2 et VEYRIER 3 (respectivement $3,44$ et $6,27$ le 12/04/2017), exploités par ANNEMASSE AGGLO. Par le biais de mélange avec les autres ressources disponibles, l'eau distribuée reste en dessous des valeurs guides. La concentration, mesurée mensuellement, a progressivement baissé. Depuis juin 2020, le puits de Veyrier 3, le plus marqué, est en moyenne à $3,5 \mu\text{gClO}_4^-/\text{L}$. Alors qu'entre 2017 et mai 2020 il était quasi constamment au-dessus de $4 \mu\text{gClO}_4^-/\text{L}$, depuis juin 2020 il n'a dépassé qu'une fois, et très légèrement, les $4 \mu\text{gClO}_4^-/\text{L}$.

En janvier 2022, une pollution similaire ($3,88 \mu\text{g/L}$) a été détectée au captage du Pas-de-l'Echelle, situé à environ 1 km au sud-est des ouvrages précédents, exploité par le Syndicat de Rocailles et Bellecombe. Concernant ce captage, des analyses sont en cours et les alternatives au schéma de distribution sont à l'étude.

Etudes réalisées et perspectives

Suite au constat, des autorités genevoises au printemps 2017, d'un marquage de la nappe phréatique du Genevois par des concentrations anormales en ions perchlorate, des efforts conséquents ont été réalisés entre 2017 et 2021 dans la compréhension de l'origine et des mécanismes de cette pollution en ions perchlorate, aussi bien par des industriels français présents dans la vallée de l'Arve ou anciens exploitants que par les pouvoirs publics genevois (GESDEC, SIG, laboratoire cantonal...) et français (MTE, DREAL, préfecture, BRGM, SM3A, Annemasse aggro...).

A la demande de la DREAL AURA (UD des deux Savoie), le BRGM a rédigé une note de synthèse [Craustes de Paulet et al., 2021, BRGM/RP-70562-FR] sur les informations et connaissances déjà disponibles. Il est apparu, en raison de l'étendue de la zone d'étude et de la complexité du fonctionnement hydrogéologique, qu'un travail scientifique supplémentaire était nécessaire.

Les enjeux de la présente étude sont donc multiples :

- Compréhension du fonctionnement d'un hydrosystème vaste (long de plus de 60 km) et complexe, au regard d'une pollution historique (début du XX^e s.) et actuelle ;
- Préservation de l'environnement et des milieux, en particulier le long de la vallée de l'Arve ;
- Préservation des usages de l'eau, et en particulier de la ressource en eaux souterraines dédiée à l'alimentation d'eau potable ;
- Coopération et gestion d'une ressource en eau transfrontalière (France – Suisse).

Le programme proposé dans la présente convention se décompose en actions réparties sur 3 échelles de zone d'étude : la plaine de Passy à Sallanches, l'Arve (de Passy jusqu'à la frontière suisse), et le secteur frontalier d'Étrembières.

L'objectif est de construire un schéma conceptuel de transfert et d'exposition des ions ClO₄/ClO₃ à l'échelle de la vallée de l'Arve. Il est possible de re-découper cet objectif en 3 sous-objectifs (de l'amont vers l'aval) :

- contribuer au travail d'identification de la (ou des) source(s) de pollution en ClO₄ et ClO₃ ;
- rehausser le niveau de connaissance sur le fonctionnement de l'hydrosystème (écoulements souterrains et superficiels et le lien entre les deux compartiments) à l'échelle de la vallée de l'Arve ;
- rehausser le niveau de connaissance sur les processus entraînant une pollution en perchlorate dans les eaux de l'Arve, des alluvions de l'Arve et de la nappe du Genevois, depuis le site de Chedde.

Au regard de ces sous-objectifs, le programme prévoit différentes actions : inventaire des ouvrages souterrains, foration de nouveaux piézomètres, investigations géophysiques, mise en place d'un réseau de mesures piézométriques, caractérisation des variations de pollution dans l'Arve et les eaux souterraines.

Financement

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur un total de 492 857 € HT :

- pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 98 571,40 € € HT ; Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public. Ce montant n'est pas soumis à TVA.
- pour Annemasse Aggro, le SM3A, la CCG, 80 % du montant Hors Taxes soit 394 285,60 € € HT ; Ce montant pour les Parties est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Une subvention de l'AERMC est attendue sur ce projet à 50% l'assiette HT soit 197 142,80€ HT.

Une subvention du CD74 est également attendue par Annemasse Aggro sur ce projet à hauteur de 145 000€ TTC.

La non obtention de ces subventions l'Agence de l'Eau et du CD74 constitue une raison de résiliation de la convention.

Annemasse Agglo, en tant que mandataire de la maîtrise d'ouvrage, sollicitera donc l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble du Programme à hauteur de 50% du montant HT (hors part BRGM), soit 197 142,80 € HT et l'aide du département 74 à hauteur de 145 000 € sur le TTC.

Annemasse Agglo appellera les participations du SM3A et de la CCG, encaissera directement les aides du CD74 et de AERMC et gèrera le paiement des factures émises par le BRGM.

L'autofinancement restant à la charge d'Annemasse Agglo, le SM3A et la CCG, sera donc de 50% du montant TTC, soit 276 000 € (hors part BRGM et hors subvention du CD74).

Le reste à charge d'Annemasse Agglomération est de 50 000 € HT.

Le financement sera réparti comme suit :

	Répartition entre les partenaires	Montant HT	TVA	HT+TVA
Total projet		492857		
Part BRGM	20%	98571,40		
Part partenaires avant subvention	80%	394285,60	78857,12	473143
dont part AERMC (50%HT)		197142,80		
Reste à charge partenaires		197142,80	78857,12	276000
Répartition des 80%				
PART CD74				145 000
PART SM3A				35 000
PART ANNEMASSE AGGLO		50 000	10 000	60 000
PART CCGenevois		30 000	6 000	36 000

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention et le programme d'action permettant d'améliorer la compréhension de la pollution en chlorate et perchlorate de la nappe du genevois,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention de recherche et développements partagés relative à l'étude de la pollution en chlorate et perchlorate dans la Vallée de l'Arve et le bassin Genevois.

D'APPROUVER le rôle de mandataire confié à Annemasse Agglo,

DE SOLLICITER les aides financières du Conseil départemental de Haute Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, et d'autoriser le président à signer tout document s'y afférant.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

B) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

2 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Patrick ANTOINE / technicien(ne) : Elisa CHAUMONTET

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-32 de son annexe,

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (Art. L3132-1 et suivants du Code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3 du Code du Travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L3132-26 du Code du travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. »

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L3132-26 du code du travail).

Cette année, la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie préconise d'autoriser les ouvertures dominicales pour les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que le dimanche suivant le Black Friday.

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont également été saisis.

Afin de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes, il est proposé au bureau communautaire de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année. En sus, sur préconisation de la Fédération et de certaines unions commerciales, il est proposé d'autoriser l'ouverture du dimanche 26 novembre 2023.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

Christian DUPESSEY se dit réservé sur la date relative au Black Friday. La demande relève des commerçants y compris ceux du centre ville appuyée par la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie. Sur novembre et décembre, cela représente 5 dimanches d'ouverture à la suite. **Guillaume MATHELIER, PAULINE PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT** sont également réservés sur cette date.

Gabriel DOUBLET souhaite laisser la liberté aux commerçants d'ouvrir ou non. **Christian DUPESSEY** rejoint cette position.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :6

Contre :4

Monsieur Guillaume MATHELIER, Madame Dominique LACHENAL, Monsieur Jean-Luc SOULAT, Madame Nadine JACQUIER

Abstention : 4

Monsieur Laurent GILET, Madame Anny MARTIN, Monsieur Denis MAIRE, Madame Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

DECIDE :

DE DONNER la possibilité aux communes, pour 2023, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 15 janvier 2023)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 2 juillet 2023)
- le dimanche suivant le Black Friday (le 26 novembre 2023)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 3, 10, 17, 24 décembre 2023

DE DIRE qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

3 - AVIS DE ANNEMASSE AGGLO SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU D'ANNEMASSE

Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Noémie AVEDIKIAN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-26 de son annexe : « Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire »,

Par courrier réceptionné le 19 juillet 2021, la commune d'Annemasse a notifié à Annemasse Agglo son projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre l'avis suivant sur le projet de modification n°4 du PLU d'Annemasse.

Le projet de modification n°4 du PLU d'Annemasse porte principalement sur des adaptations du règlement (graphique et écrit) relatifs aux enjeux suivants :

- Inscrire réglementairement les évolutions en matière d'implantations d'activités dans le cadre de la réflexion portée dans le PAPAG de la ZAE Annemasse - Ville la Grand ;
- Préciser le cadre en matière de logements abordables afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants sur la commune ;
- Poursuivre la politique de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de développement de la biodiversité en ville.

En matière de développement économique, la modification prend en compte l'évolution du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la zone d'activités Annemasse Ville-la-Grand.

Annemasse Agglo a soutenu l'inscription d'une servitude PAPAG dans le cadre conjointement de la modification n°2 du PLU d'Annemasse et de la modification n°7 du PLU de Ville-la Grand, en cohérence avec les orientations du SCoT révisé ainsi que la stratégie de requalification des ZAE. Cette stratégie économique de redynamisation des ZAE et d'équilibre des activités est pleinement inscrite dans le SCoT révisé d'Annemasse Agglo. Il porte ainsi l'ambition d'une restructuration et d'optimisation de la zone d'activités Annemasse - Ville la Grand à court, moyen et long terme, qui se déclinera notamment à travers la définition de vocations dominantes au sein de la zone, en distinguant notamment les secteurs à vocation commerciale des secteurs dédiés aux activités productives, tout en portant une attention particulière sur l'implantation d'autres types d'activités (tertiaire, loisirs, restauration...).

Depuis 2019, la mise en place de cet outil urbanistique du PAPAG a permis de lancer une démarche d'aménagement exemplaire par son ampleur et son niveau d'ambition portée par Annemasse Agglo (en tant que gestionnaire des ZAE), en coordination étroite avec les communes d'Annemasse et Ville

la Grand ainsi que les partenaires économiques concernés, afin d'être en capacité de définir d'un projet de réaménagement et restructuration de la ZAE.

C'est en s'appuyant sur l'avancement de cette démarche collective, et suite à un échange de courriers entre Annemasse-Agglomération et la Ville d'Annemasse que la commune d'Annemasse est en capacité de traduire certaines évolutions réglementaires dans le cadre de la modification n°4 du PLU, en supprimant une partie du périmètre PAPAG sur la zone d'activités (les rues des Esserts, de l'Industrie et de Lavalette), tout en conservant cet outil sur le secteur autour de la route de Thonon et de la rue des Buchillons.

Sur les secteurs qui sortent du périmètre PAPAG, la modification n°4 introduit des changements de zonage, afin de favoriser l'implantation d'activités exclusivement industrielles et artisanales principalement, et de permettre l'extension future des services techniques municipaux sur un tènement. Dans la logique du changement de zonage sur le tènement de l'ancien bâtiment de la société SE Levage, qui passerait d'une zone UXIa en zone UXi destinée aux activités industrielles et artisanales, il était convenu entre les deux collectivités que cette zone UXi soit étendue sur la réserve foncière du tènement Immoking, et que la parcelle cadastrée section B n°3369 puisse être basculée en zone UX ou UXc. Ainsi, Annemasse Agglomération souhaite que cette modification soit prise en compte.

Par ailleurs, afin d'être pleinement en cohérence avec l'objectif affiché de favoriser l'implantation d'activités exclusivement industrielles et artisanales, il est demandé que le règlement de la zone UXi puisse être retravaillé. Ainsi, les occupations autorisées devraient être limitées strictement, notamment pour les activités tertiaires (sous-destination « bureau »), qui ont vocation prioritairement à s'implanter dans les centralités.

En matière de mixité sociale et de renforcement du parcours résidentiel de la commune, la modification n°4 vise à préciser le cadre réglementaire du développement de logements abordables en zones de densification urbaine (UA et UB). Elle s'inscrit dans la continuité des orientations du SCoT révisé qui fixe le principe des « 3 tiers » dans la production globale de logements dans le flux, en s'appuyant sur la programmation du PLH en cours d'approbation afin de préciser les objectifs par commune. Le SCoT précise qu'il est possible pour les communes atteignant l'objectif SRU en matière de logements locatifs sociaux (cas d'Annemasse), de déroger à la politique des « trois tiers » à condition que soient maintenus les taux SRU afin de garantir la mixité sociale du territoire.

Annemasse Agglomération souligne l'effort de la commune quant à la déclinaison des orientations et la définition du logement abordable tel que prévu au projet de PLH 2023-2028 arrêté le 28 septembre 2022. Le projet de modification du PLU fixe à 20% la part minimale de logements à produire en accession sociale et/ou BRS et/ou PSLA, pour les opérations de logements collectifs supérieures à 1000 m² de surface de plancher en zone UA et UB.

Le renforcement de cette servitude de logements abordables en zones urbaines denses est à saluer comme une évolution favorable en direction de la trajectoire des « 3 tiers » fixée dans les orientations supra communales, en l'intégrant en amont de la démarche de révision générale du PLU qui démarre en 2022. Néanmoins, il aurait été utile que l'ensemble des dispositifs réglementaires et opérationnels concourant à la production de logements abordables sur la commune puissent être précisés dans les justifications accompagnant le projet de modification, afin de faciliter une meilleure appréhension du volume global potentiel et ainsi que de la dynamique engagée.

Compte tenu du volume important de logements neufs que représente la commune pour l'ensemble du territoire intercommunal, la traduction opérationnelle de la politique des trois tiers revêt un enjeu notable, pour laquelle un travail d'approfondissement sera nécessaire dans le cadre de la révision générale en cours, afin de confirmer la trajectoire communale. Annemasse Agglomération sera mobilisée afin d'accompagner la commune dans cette traduction opérationnelle.

Par ailleurs, il est à noter positivement que le projet de modification réduit la dernière zone AU du PLU d'Annemasse localisée entre la route d'Etrembières et la rue du Brouaz, en classant en zone naturelle (N) la coulée verte se situant le long de la rue de la Chamarette afin de maintenir un espace naturel avec des liaisons douces, et en régularisant la surface du parking de la Chamarette en zone équipements (Ue), afin de permettre un aménagement d'ensemble combinant équipements publics et espaces verts. Cette évolution participe pleinement aux enjeux d'optimisation du foncier en densification et de réduction de l'imperméabilisation des sols inscrits dans le SCoT.

Christian DUPESSEY rappelle que la modification N°4 est un préalable à la révision générale engagée à ce jour. Le principe des 3 tiers sera réaffirmé et validé dans la prochaine révision du PLU.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU d'Annemasse en tant que personne publique associée ;

D'INVITER la commune à prendre en considération les remarques et recommandations formulées dans cet avis, en particulier sur la clarification souhaitée concernant la déclinaison du tiers abordable dans la trajectoire des « 3 tiers » en cohérence avec les orientations du SCoT et du PLH.

4 - AVIS DE ANNEMASSE AGGLO SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE JUVIGNY

Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Noémie AVEDIKIAN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-26 de son annexe : « Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire »,

Par courrier réceptionné le 20 septembre 2021, la commune de Juvigny a notifié à Annemasse Agglo son projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre l'avis suivant sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Juvigny.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Juvigny porte principalement sur des adaptations du règlement écrit de la zone à vocation industrielle (Uzb) sur la ZAC du Technosite Altéa, afin de clarifier son application et permettre l'implantation de projets d'entreprises sur les lots restants en fond de zone, présentant des contraintes topographiques.

Afin de tenir compte de la diversité des derniers lots restants (pentes, proximité de chemins ruraux, du corridor écologique entre le bois Allongets et le bois des Rosses,...) ainsi que des besoins différents des projets industriels pouvant s'implanter, le projet de modification prévoit ainsi de faire évoluer le dispositif réglementaire du PLU, en assouplissant les règles actuelles de la zone industrielle Uzb, tout en conservant un cadre réglementaire de base.

Ces évolutions réglementaires seront complétées par la mise en œuvre d'outils d'urbanisme négocié, en s'appuyant sur la rédaction d'un cahier des prescriptions et recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) et le renvoi vers des fiches de lots spécifiques par l'aménageur concessionnaire de la ZAC.

Les évolutions réglementaires du projet de modification portent sur les points suivants :

- Augmentation de la hauteur maximale à 19m maximum, en cas d'intégration d'un parking en ouvrage à l'intérieur des bâtiments présentant une déclivité significative.
- Pour les toitures, une prise en compte des enjeux d'insertion paysagère et de l'albédo est demandée et une dérogation est intégrée en matière de pente de toitures afin de favoriser l'insertion des panneaux photovoltaïques ou solaires. Il est précisé que les panneaux solaires devront s'intégrer dans la mesure du possible dans la façade ou dans l'épaisseur de la toiture, pour les nouvelles constructions en zones d'activités économiques.
- Evolution du plan de zonage de la ZAC Altéa, afin de prendre en compte graphiquement les nouveaux aménagements routiers ainsi que le corridor écologique en fond de zone, en réduisant les limites de certains lots.
- Pour le stationnement, une partie du stationnement devra être réalisée en ouvrage au sein des bâtiments et les aires de stationnement extérieur devront être réalisées à 75% minimum en stationnements perméables. Une modification du ratio de nombre de places pour les véhi-

cules motorisés est introduite en différenciant la localisation des tènements par rapport au terminus du BHNS Tango (situés à plus ou moins de 400 m linéaire à pied).

Ces évolutions réglementaires ainsi que le renvoi à des fiches de lots plus détaillées devront permettre de fixer un cadre exigeant et négocié, participant pleinement aux orientations fixées par le SCOT en matière d'optimisation des zones d'activités économiques (densification à la parcelle) et de renforcement qualitatif et environnemental de cette zone, au travers la gestion du stationnement (limitation du stationnement en surface, traitement perméable des nouveaux aménagements) et de la prise en compte du corridor écologique.

Le projet de modification intègre également un volet incitatif en matière de développement des énergies renouvelables et de prise en compte du changement climatique en cohérence avec le SCOT, à travers les dérogations permises pour l'installation de panneaux photovoltaïques et solaires, et l'adaptation des teintes des constructions.

Concernant les ratios de places de stationnement, si la logique différenciante selon la proximité à l'arrêt du BHNS Tango est cohérente avec les règles du PDU, il faut néanmoins noter que pour les tènements au-delà de 400 m de l'arrêt TC, le ratio proposé est inférieur aux recommandations du PDU (1 place pour 20 m² de surface de plancher pour les activités de bureau, alors que le PDU préconise 1 place par tranche de 30 à 40m² de surface de plancher). Si cette évolution est proposée dans une logique pragmatique afin de faciliter l'implantation d'activités industrielles dans les lots les plus éloignés des TC, il pourrait être utile néanmoins de réfléchir à encadrer ces normes de stationnement de manière plus stricte dans les fiches de lots, tout en soutenant le déploiement du plan d'actions du Plan de Déplacements Inter-Entreprises du Technosite Altéa.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Juvigny en tant que personne publique associée,

D'INVITER la commune à prendre en considération les remarques et recommandations formulées dans cet avis.

C) DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

5 - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT NEUF, LA SUPPRESSION DU PN49 ET LA DÉVIATION DE LA RD15

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Olivier WEBER

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert engagée le 31 janvier 2017, le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du Pont Neuf, la suppression du PN 49 et la déviation de la RD 15 a été attribué au groupement SETEC ALS/BECO pour un forfait provisoire de rémunération de 422 130,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 4,74%, et pour un montant de 21 250,00€ HT pour les missions complémentaires.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage était fixée à 8 900 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 12/06/2017.

En 2020, un avenant n°1 est venu acter :

- A) des modifications de programme survenues en cours d'études (suppression de la déviation de la route départementale 15 vers le pont Neuf, simplification des carrefours de part et d'autres du Pont Neuf reconstruit) ;
- B) la répartition financière entre les différentes parties d'ouvrage (reconstruction du pont neuf, ouvrage en passage inférieur de substitution du PN49 et voie verte) ;
- C) la modification du planning des travaux induite par la modification du programme notamment ;
- D) l'intégration d'une mission d'étude géotechnique G2 pour le secteur « Pont-Neuf ».

Cet avenant a occasionné une plus-value de 53 050,00 € HT (+11,96%), portant le montant total des honoraires du maître d'œuvre à 496 430,00 € HT.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire afin d'intégrer les évolutions mais également de prendre en compte la complexité du projet en phase études et travaux.

1-Evolution et complexification du projet en phase études

1.1-Modification du programme

Initialement, le tracé de la voie verte, prévu au bord des voies ferrées et mutualisé avec les services exploitation de la SNCF, avait été validé au stade de l'AVP, sur leur domaine. Au stade de la phase PRO, il a été constaté des pertes en largeur au droit des ouvrages routiers, ne permettant pas de respecter les prescriptions techniques des voies vertes d'une part, et entraînant des surcoûts dus au renforcement de la structure demandé par SNCF, d'autre part. Au même moment, la SNCF d'Annemasse indiquait son refus de la mutualisation des services exploitations. La SNCF IMMO (foncier) demandait le versement d'une redevance annuelle pour la servitude, sans pour autant garantir le droit de passage de son domaine dans le temps.

En conséquence, il a été décidé de passer la voie verte au Nord de la rue Albert Hénon.

En parallèle, la commune a demandé le rajout d'une liaison entre la voie verte et l'ancien Pont Neuf.

1.2-Découpage en éléments fonctionnels vis-à-vis des financements

Lors de l'avenant n°1, suite aux modifications du projet, la clé de répartition suivante a été adoptée sur la base des études AVP : Pont Neuf 34% / ViaRhôna 6% / PN49 60%.

Lors des estimations en phase PRO, cette répartition s'est révélée insuffisamment cohérente. Il est donc proposé de retenir une nouvelle répartition :

- 52% pour la reconstruction du Pont Neuf ;
- 36% pour l'ouvrage en passage inférieur de substitution de PN49 ;
- 12% pour la voie verte.

1.3-Difficultés, complexité et planning de réalisation des études

L'entrée en vigueur de nouvelles notices ferroviaires IG90033 et IG94589 entre l'AVP et le PRO, a rendu le projet plus complexe et nécessité près d'une année de négociation avec SNCF Réseau afin de valider le projet et de caler les ITC, validées le 12/1/2021.

Ce travail a eu également pour conséquence :

- de refondre la planification des travaux et des phasages ;
- de décaler les études PRO et DCE ainsi que le démarrage travaux en 2022 ;
- la production d'un dossier de conception spécifiques (DCS) et de deux notices de sécurité ferroviaire (NSF) par ouvrage.

Ces contraintes complexifient largement les missions de suivi et de contrôle des travaux sur le chantier avec des échanges fréquents entre bureaux d'études, SNCF réseau, titulaire du marché, sous-traitants et le directeur de chantier, tant en mission DET que OPC.

2-Evolution et complexité du projet en phase travaux

2.1 Modification et adaptation du phasage du chantier

Suite aux différentes discussions avec SNCF Réseau en phase conception et aux contraintes supplémentaires imposées par cette dernière, il a été nécessaire de modifier l'organisation et le phasage des travaux en fonction des interruptions temporaires de circulation (ITC).

2.2 Mission de synthèse

Le programme initial du maître d'ouvrage prévoyait uniquement des missions EXE et VISA. Or, ce type d'ouvrage requiert qu'une mission de SYNTHÈSE soit confiée au maître d'œuvre pour permettre à l'entreprise de s'approprier les études de ce dernier.

En effet, pour concevoir le projet le maître d'œuvre doit procéder à des études approfondies, qui ne peuvent se limiter au VISA. Au cours des études de conception, en fonction des études géotechniques, des contraintes SNCF et autres, le maître d'œuvre calcule et conçoit les ouvrages afin d'en définir leurs caractéristiques : cela correspond à des études d'EXE qui sont des plans guides qui servent de base pour les études réalisées sous la responsabilité de l'entreprise travaux. Cette dernière fait ses calculs et ses plans d'exécution en fonction de sa technicité ; le Maître d'œuvre les contrôle et y applique son VISA.

Dans le projet, seuls les ouvrages de franchissement des voies ferrées ont été étudiées EXE en phase conception. Le maître d'œuvre a donc une mission de synthèse entre son projet initial et les calculs et plans d'exécution de l'entreprise. Pour la voie verte, l'entreprise a en charge directe les études et plans d'exécution et le maître d'œuvre procède au visa de ces documents.

2.3 Mission G4

Dans le cadre des travaux, les missions géotechniques sont obligatoires dans ces types d'ouvrages. Elles sont codifiées dans la norme NF P 94-500 de novembre 2013.

Une mission G2 a été confiée au maître d'œuvre en phase études dans le cadre de l'avenant n°1. Une mission G3, permettant d'étudier dans le détail les ouvrages géotechniques était prévue dans l'offre du maître d'œuvre.

Il est donc nécessaire, dans la continuité de ce qui a été confié en phase études au maître d'œuvre, de le missionner pour vérifier la conformité des hypothèses géotechniques dans le cadre d'une mission G4.

3-Déduction définitive de la partie relative à la suppression de PN 49

Suite à la suppression du PN 49, il est décidé de supprimer les missions afférentes au-delà du PRO, en tenant compte de la nouvelle clé de répartition évoquée au point 1.2.

4-Solde des missions complémentaires environnementales

Le marché intégrait initialement les missions complémentaires suivantes :

- dossier Loi sur l'eau,
- concertation et Enquête Publique (CEP),

- dossier environnemental « au cas par cas »

Celles-ci ont été partiellement réalisées pour le pont neuf et la voie verte. Il est donc nécessaire de défalquer la part restante relative à la suppression du PN49.

5 - Synthèse de l'évolution des honoraires

L'incidence financière globale est de **34 588,60 € HT**, portant le montant total des honoraires à **531 018,60€ HT**.

Désignation		Montant HT
(1.1) Modification du programme	DET	18 410,00 €HT
(1.3) Difficultés, complexité et planning de réalisation et rédaction des notes DCS et NSF pour les 2 ouvrages	DET	10 640,00 €HT
(2.1) Modification et adaptation du phasage en fonction des ITC	DET	20 520,00 €HT
	OPC	1 230,00 €HT
(1.3) Augmentation complexité des missions de contrôle des travaux sur le chantier	DET	19 240,00 €HT
	OPC	7 280,00 €HT
(2.2) Mission de synthèse	SYN	48 600,00 €HT
(2.3) Mission G4	DET	20 200,00 €HT
	OPC	23 760,00 €HT
(3) Déduction définitive de la partie relative à la suppression de PN 49		-128 228,40 €HT
(4) Missions complémentaires environnementales		-7 063,00 €HT
TOTAL		34 588,60 €HT
% par rapport au montant initial		19,77 %

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le mardi 20 septembre 2022, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du Pont Neuf, la suppression du PN 49 et la déviation de la RD 15 dans les conditions définies ci-avant ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer et exécuter ledit avenant,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Principal, antenne OVRA1.

6 - AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET TRAMWAY

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Simon PRODHOMME / Adeline DONZEL

A la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, et par décision de la commission d'appel d'offres réunie le 28 août 2012, le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre du projet Tramway a été attribué au cabinet ARTELIA.

Le marché a été notifié le 28/09/2012.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux avait été fixée à 9 140 000,00 € HT.

Le marché a été attribué pour un forfait provisoire de rémunération de 274 200,00€ HT correspondant à un taux de rémunération de 3,00%.

Un premier avenant relatif à la reprise de l'AVP pour la rue de Genève a été notifié au cabinet ARTELIA le 13 mars 2013, Le montant de cet avenant était de 7 867,00€HT.

Un second avenant confiant le suivi du dossier loi sur l'eau au cabinet ARTELIA a été notifié le 22 juillet 2013. Le montant de cet avenant était de 3 300,00€HT.

Le troisième avenant, notifié le 27 septembre 2013, intégrait des besoins de coordination et de phasage supplémentaires par rapport au marché initial. Le montant de cet avenant était de 31 410,45 €HT.

Toujours pour les besoins de coordination et de phasage après le rendu du PRO, un quatrième avenant de 10 304,00 €HT a été notifié le 31 décembre 2014 pour prendre en compte sa participation à des réunions de travail supplémentaire et le travail fourni en sus pour répondre à plusieurs demandes du maître d'œuvre de l'opération tram et du cabinet chargé de la CDR.

Un cinquième avenant, notifié le 20 avril 2015, a fixé le coût prévisionnel des travaux à 9 343 171,00€HT et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 280 295,13€HT. Le montant de cet avenant était de 6 095,13€HT.

L'avenant n°6, notifié le 7 décembre 2016, a permis d'acter une modification dans la répartition des prestations de maîtrise d'œuvre et de prendre en compte le décalage du commencement des travaux et enfin le découpage du projet en 2 phases distinctes. Le montant de cet avenant était de 94 122,97€HT.

Aujourd'hui, avec la mise en œuvre de la phase 2, un nouvel avenant est nécessaire pour :

1/ intégrer les modifications suivantes au programme de travaux :

- Travaux de création de puits d'infiltration place Jean Deffaugt y compris le réseau EP associé
- Travaux de mise en attente d'une traversée d'un réseau d'eau usée de la rue de Romagny vers la rue Aristide Briand
- Travaux de mise en séparatif de la rue Aristide Briand
- Travaux pour la création d'un bassin de rétention place de l'étoile y compris les réseaux EP associés
- Travaux de mise en séparatif du sud de la rue Malbrande
- Travaux de mise en attente d'un réseau d'eau pluviale rue des Beulets
- Travaux de mise en séparatif de la rue du stade Albert Baud
- Prise en compte des modifications de projet de la rue de Verdun entre la phase 1 et 2.

2/ajouter les missions complémentaires suivantes :

- Visite complémentaire pour des branchements rue Albert Braud et Rue Malbrande

- Intégration au rapport PRO de la mission principale des éléments complémentaires suivants (un PRO unique est produit)
- Définition (sans modélisation) sur la base des données d'entrées fournies par Annemasse Agglomération des bassins versants et des apports d'eaux pluviales au réseau
- Proposition d'aménagements (conduites, bassin SAUL, ...) sur la base des scénarios déjà arrêtés par Annemasse Agglomération
- Établissement des plans, chiffrage et dimensionnement de ces aménagements
- Intégration des travaux d'eaux pluviales cités ci-dessus au DCE du marché de travaux pour produire un DCE unique
- Intégration du suivi des travaux complémentaires sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales cités ci-dessus en parallèle du suivi de dévoiement des réseaux de la mission initiale (VISA DET AOR).

Le coût prévisionnel des travaux complémentaires sont estimés à 1 278 600 € H.T.

Ces travaux complémentaires impliquent une rémunération complémentaire du maître d'œuvre de 38 358.00 € HT, portant le montant de la rémunération à 465 657.55 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le mardi 27 septembre 2022, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°7 dans les conditions définies ci-avant ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°7 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre du projet Tramway avec le cabinet ARTELIA portant ainsi la rémunération du maître d'œuvre à 465 657.55 € HT ;

D'IMPUTER les nouvelles dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Tram.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h56.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN

Le président

Gabriel DOUBLET